



Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

29 mars 2010



Dispositions générales

Article premier : Le présent règlement a pour objet l'application sur le territoire de la commune de Bussigny des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière en ce qui concerne le stationnement privilégié.

Art. 2 : Aux endroits sis dans la commune de Bussigny, où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut, par voie de dispositions d'application :

- limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.
- soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement.

Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Art. 3 : La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales selon les prescriptions et taxes qu'elle édicte pour les véhicules :

- a) des habitants d'une zone;
- b) des entreprises et à l'un de leurs principaux dirigeants qui exercent leur activité sur la commune, en fonction des places disponibles;
- c) des services d'urgences, des médecins et du personnel médico-social;
- d) aux services de police et de secours;
- e) des handicapés;
- f) du personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles;
- g) des usagers soumis à des nécessités particulières;
- h) des visiteurs;
- i) des entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux.



Art. 4 : La Municipalité fournit aux intéressés un « macaron » ou une autorisation de parcage temporaire qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Art. 5 : Retrait de l'autorisation :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions des articles 3 et 4, notamment en cas de déménagement;
- b) en cas de non paiement;
- c) en cas d'abus manifeste.

Art. 6 : La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, mensuelle ou annuelle, selon le genre d'autorisation spéciale. Son montant maximum est fixé à CHF 15.00, CHF 50.00 et CHF 500.00 respectivement. Le produit net de cette taxe est affecté à la mobilité. La taxe fait l'objet de dispositions d'application édictées par la Municipalité.

Art. 7 : La Municipalité peut déléguer à un conseiller municipal ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Art. 8 : Toute décision administrative prise dans le cadre des autorisations spéciales est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Les décisions de la Municipalité sont motivées en fait et en droit et communiquées par écrit au recourant. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.



Dispositions transitoires et finales

Art. 9 : La Municipalité est chargée de l'exécution du présent Règlement. Elle en arrête les dispositions d'application. Elle en fixera l'entrée en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité de Bussigny, dans sa séance du 29 mars 2010

La syndique

Le secrétaire

Cl. Wyssa

Cl. Wyssa



P.-F. Charmittot

P.-F. Charmittot

Adopté par le Conseil communal de Bussigny, dans sa séance du 30 avril 2010

Le président

La secrétaire

B. Oguey

B. Oguey



C. Dind

C. Dind

Approuvé par la Cheffe du département le **16 AVR. 2018**

